Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 217 819 du 28 février 2019**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY**
**Avenue de la Jonction 27**
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, en 1974, à l'âge de deux ans. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 22 juillet 2002.

1.2. Le 28 septembre 1999, il a été écroué à la prison de Saint-Gilles, à la suite de plusieurs condamnations pénales.

1.3. Le 12 décembre 2002, le requérant a pris la fuite lors d'un congé pénitentiaire. Il a de ce fait été radié d'office des registres de la population.

1.4. Le 1er juillet 2010, l'administration communale a procédé à la réinscription du requérant dans les registres de la population, et l'a mis en possession d'une carte d'identité d'étranger, valable jusqu'au 7 juin 2015.

Le 19 août 2011, la partie défenderesse a ordonné le retrait de cette carte de séjour. Cette décision a été notifié au requérant, le 27 mars 2015.

1.5. Le 27 août 2012, la partie défenderesse a invité l'administration communale à convoquer le requérant, et lui demander de fournir « la preuve de sa présence continue dans le royaume [du] 12.12.2002 au 19.04.2009 (période de caval[e]) ». Cette demande a été communiquée au requérant, le 27 mars 2015.

1.6. Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a rejeté la « demande implicite de remise sous carte C ou de réinscription » du requérant, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 18 février 2017, constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit:

*« Art. 7, al. 1, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*
*L'intéressé n'est plus en possession d'un titre de séjour valable depuis le 22.7.2002. Il a été libéré le 4.6.2010 et a essuyé un refus de réinscription et d'autorisation de séjour le 27.9.2016.»*

**2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), « du principe général de droit *audi alteram partem*, [et] du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que « du défaut de motifs pertinents et admissibles ».

Dans une deuxième branche, elle fait notamment valoir qu'« il ne peut raisonnablement être contesté que le requérant puisse se prévaloir de l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique. En ce qui concerne l'existence d'une « vie privée », le requérant entend faire valoir qu'il a incontestablement tissé en Belgique de réels liens sociaux et familiaux : il vit dans le Royaume depuis 43 ans, il y a fait ses études et y a travaillé […], il

jouit de relations personnelles familiales, sociales et économiques qui vont de pair avec un séjour d'une durée aussi longue, il parle parfaitement les deux langues nationales, il bénéficie actuellement d'un suivi médical […]. Le cadre d'existence habituel du requérant est bel et bien ancré en Belgique. […]. Au regard de ce qui vient d'être rappelé, force est de constater que soit la motivation de la décision litigieuse est totalement déficiente, soit elle témoigne d'une décision prise en violation des dispositions et principes qui viennent d'être rappelés. L'acte entrepris se borne en effet, en substance, à évoquer que le requérant aurait perdu son titre de séjour en 2002, qu'il aurait été libéré le 4 juin 2010 […] et qu'il aurait essuyé un refus de réinscription et d'autorisation de séjour en date du 27 septembre 2016. Ce rappel succinct des faits ne reflète nullement la situation administrative du requérant, autrement plus complexe et, pire, occulte plusieurs éléments de droit déterminants : le fait que le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger en date du 7 juin 2010, le fait qu'il a fait une déclaration de perte de sa carte le 19 décembre 2014 etc. Le raisonnement dont témoigne la motivation de la décision est, en outre, exempt de toute prise en compte de la vie familiale et privée du requérant et de toute mise en balance des intérêts en présence. L'acte entrepris n'atteste d'aucune prise en considération des éléments caractérisant la situation du requérant, hormis un rappel succinct et incomplet de son parcours administratif depuis 2002. Aucune considération dans la décision litigieuse ne permet de vérifier que la partie adverse se soit interrogée sur la proportionnalité de la mesure, son adéquation au but poursuivi, ni l'atteinte aux droits du requérant que concrétise l'acte litigieux. L'acte entrepris ne contient aucune mention, simple référence ou allusion aux éléments de la vie privée et/ou familiale du requérant que la partie adverse aurait, *in fine*, estimé pouvoir sacrifier à la nécessité d'éloigner le requérant […] ».

2.2.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. En l'espèce, au vu de son parcours (point 1.1.), l'établissement d'une vie privée en Belgique par le requérant peut être présumée. Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif, ne révèle que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant, à tout le moins en prenant en considération la durée de son séjour, autorisé, en Belgique. En effet, la note de synthèse, qui figure au dossier administratif, mentionne uniquement, à cet égard: « OQT possible dans le respect des art. 3 et 8 de la CEDH, il est isolé et ne prouve aucun contact avec sa famille en Belgique. Pas de risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour. Peut à nouveau s'absenter du territoire. Il a perdu son droit au retour. Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : -L'intérêt supérieur de l'enfant : n'a pas été invoqué + ressort du dossier que l'intéressé est isolé. -Vie familiale : est isolé, l'épouse de 1993, Mme [X.], n'a jamais été inscrite à son adresse. Ses parents sont supprimés depuis 2011 et 2015, il est seul. Pas d'enfants connus [citation d'une jurisprudence du Conseil]. -Elément médical: n'a pas été invoqué + pas d'élément médical récent dans le dossier ». Elle ne peut donc être considérée comme suffisante, à cet égard. La violation de l'article 8 de la CEH est donc établie.

2.2.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir « qu'il était loisible au requérant de se prévaloir des composantes de ce qu'il considère comme étant sa vie privée et familiale en temps opportun, ce qu'il était resté en défaut de faire, de telle sorte que la partie adverse avait pu apprécier la situation du requérant au vu des informations en sa possession […]. Par contre, le dossier administratif du requérant comporte une note de synthèse préalable à la prise de l'acte litigieux, signée par l'attaché ayant pris l'ensemble des actes du 27 septembre 2016 et dont il apparaît que l'ordre de quitter le territoire fut examiné en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et au vu de l'exigence des articles 3 et 8 de [la CEDH], la partie adverse ayant pu constater à ce propos que le requérant n'avait pas invoqué l'intérêt supérieur d'un enfant et qu'il ressortait du dossier que le requérant était isolé. […] ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, à cet égard, fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

**3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2016, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf, par:

| | |
|---|---|
| Mme N. RENIERS, | présidente de chambre, |
| M. P. MUSONGELA LUMBILA, | greffier assumé. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | La présidente, |
| P. MUSONGELA LUMBILA | N. RENIERS |